



Commune de ONTEX, LUCEY et SAINT PIERRE DE CURTILLE
(En et Hors agglomération)
D210B du PR 0+0000 au PR 4+0000

Arrêté temporaire n° 26-AT-0605
Portant réglementation de la circulation

Ouverture D210B

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu l'arrêté n°25-AT-2346 en date du 20/11/2025

CONSIDÉRANT qu' il n'y a plus lieu d'interdire la circulation sur la RD 210B

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté 25-AT-2346 du 20/11/2025, portant réglementation de la circulation (Circulation interdite) D210B du PR 0+0000 au PR 4+0000 (ONTEX, LUCEY et SAINT PIERRE DE CURTILLE) situés en et hors agglomération est abrogé à compter du 03/04/2026 à 16h00.

ARTICLE 2 :


Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

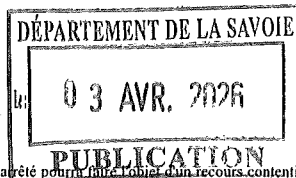
03 AVR. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

#signa
Signé par : Gabriel DERRAIN
Date : 03/04/2026
Qualité : Adjoint au directeur des infrastructures Pôle maintenance

DIFFUSION:

- Le Maire de LUCEY
- Le Maire d'ONTEX
- Le Maire de SAINT PIERRE DE CURTILLE
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SDIS 73
- SMUR
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- PC OSIRIS
- Secrétariat général



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de ONTEX, LUCEY et SAINT PIERRE DE CURTILLE
(En et Hors agglomération)
D210B du PR 0+0000 au PR 4+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2346
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE HIVERNALE D210B

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 20/11/2025 à 15h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D210B du PR 0+0000 au PR 4+0000 (ONTEX, LUCEY et SAINT PIERRE DE CURTILLE) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 536 LA CURIAZ 73170 YENNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFAIN
Date : 20/11/2025
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

- PC OSIRIS
- Le Maire de LUCEY
- Le Maire d'ONTEX
- Le Maire de SAINT PIERRE DE CURTILLE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

SE
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Commune de ONTEX, LUCEY et SAINT PIERRE DE CURTILLE
(En et Hors agglomération)
D210B du PR 0+0000 au PR 4+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2346
Portant réglementation de la circulation

FERMETURE HIVERNALE D210B

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques
CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art
CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 20/11/2025 à 15h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D210B du PR 0+0000 au PR 4+0000 (ONTEX, LUCEY et SAINT PIERRE DE CURTILLE) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 536 LA CURIAZ 73170 YENNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

Signé par : Gabriel DEFRAIN
Date : 20/11/2025
Qualité : Adjoint au directeur des
infrastructures Pôle maintenance

- PC OSIRIS
- Le Maire de LUCEY
- Le Maire d'ONTEX
- Le Maire de SAINT PIERRE DE CURTILLE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

SE
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.